

ZONE RÉSIDENTIELLE**THERMOPOMPE, ETC.**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Dispositions relatives

- aux thermopompes
- aux chauffe-eau et filtre à piscines
- aux appareils de climatisation
- et autres équipements similaires

Permis

Aucun permis n'est requis pour l'installation de ces équipements. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Endroits autorisés

Ces équipements accessoires sont autorisés dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Implantation

- Sur le même terrain que le bâtiment principal desservi.
- Distances minimales : **1,5** mètre d'une ligne de terrain.
- Interdit sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire.
- Installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Environnement

- Lorsque ces équipements fonctionnent à l'eau et sont reliés au réseau d'aqueduc municipal, ils doivent opérer en circuit fermé.
- Le bruit émis par ces appareils est assujéti au respect du règlement municipal relatif à...

[La qualité de vie des citoyens.](#)



Dispositions générales

Ces équipements sont assujéti à ce qui suit :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un équipement accessoire.
- Aucun équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
- L'équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne laisser paraître aucune pièce délabrée ou démantelée.

BRUIT INCOMMODANT

Le fait d'émettre un bruit, d'en provoquer, inciter, permettre ou tolérer l'émission de quelque façon que ce soit, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

R-06-019

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*